



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) relatif au projet
d'aménagement d'une voie verte entre les communes
de Grandcamp-Maisy et Vierville-sur-Mer (14)**

N° : 2020-3460

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 14 janvier 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 14 janvier 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement d'une véloroute située sur le littoral du Bessin dans le Calvados, entre les communes de Grandcamp-Maisy et Vierville-sur-Mer.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis par Madame Marie-Claire BOZONNET, membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 20 février 2020.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 6 mars 2020 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, Madame Marie-Claire BOZONNET atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet, porté par le Conseil départemental du Calvados, consiste à aménager une voie verte (véloroute) située sur le littoral du Bessin, entre les communes de Grandcamp-Maisy et Vierville-sur-Mer. Ce projet est intégré au schéma départemental des véloroutes, lui-même intégré aux schémas national et régional des véloroutes et voies vertes.

Des études géotechniques menées en 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) ont abouti à faire évoluer le tracé initialement prévu pour tenir compte de risques d'éboulement en bord de falaise sur la zone du projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale est sollicité dans le cadre du dépôt de six nouveaux permis d'aménager sur les communes concernées par des sites classés ou des sites remarquables au sens de la loi littoral.

La démarche d'évaluation environnementale apparaît ne pas avoir été menée de manière satisfaisante. En effet, le dossier présenté à l'autorité environnementale comprend une étude d'impact initiale, datant de juin 2006, accompagnée d'une notice complémentaire à cette étude d'impact, insuffisamment détaillée, fournie en 2015 et incomplètement actualisée en novembre 2019, à l'occasion du dépôt des permis d'aménager.

L'autorité environnementale recommande en conséquence d'actualiser l'étude d'impact en analysant particulièrement l'état initial de l'environnement. À ce titre, l'autorité environnementale recommande la prise en compte des espaces sensibles et de l'arrêté préfectoral de protection du biotope FR3800957 « *Falaises du Bessin Occidental* » de 2018. Une fois cet état des lieux complété, l'autorité environnementale recommande de ré-évaluer les impacts du projet sur l'environnement, sur la base de critères incontestables, et de détailler sur ces bases les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC), en phase travaux comme en phase d'exploitation .

De la même manière, l'autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que les mesures ERC proposées à ce titre.

Enfin, si l'autorité environnementale souligne la qualité du volet paysager du projet, elle recommande de mieux prendre en compte le risque d'inondation et d'analyser les impacts cumulés du projet avec les autres projets connus ou approuvés ainsi qu'avec les différents plans et programmes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement d'une voie verte (véloroute) située sur le littoral du Bessin, et plus particulièrement entre les communes de Grandcamp-Maisy et Vierville-sur-Mer, porté par le Conseil départemental du Calvados, s'inscrit dans le projet d'ensemble défini par le schéma départemental des véloroutes, arrêté en 2004. Celui-ci prévoit la création de 700 km d'itinéraires cyclables dont 533 ont d'ores et déjà été réalisés à fin 2018. Sur le littoral, l'objectif du département du Calvados est de créer un itinéraire continu de 120 km. Ce schéma départemental s'inscrit par ailleurs dans les schémas national et régional des véloroutes et voies vertes, et intègre la Vélomaritime, portion française de l'EuroVelo reliant Kiev à Roscoff.

Les mouvements de falaises et les risques d'éboulements ont incité les services de l'État (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14)) à réaliser des études géotechniques sur les emprises concernées par le projet initial. À l'issue de celles-ci, il a été défini une « zone de recul primaire » (variant de 5 à 75 mètres selon la morphologie des sous-sols concernés), le long des falaises du projet d'itinéraire, à l'intérieur de laquelle la sécurité des futurs usagers n'aurait pu être assurée.

En conséquence, le Conseil départemental du Calvados a adapté son projet aux enjeux de sécurité ainsi identifiés, en déplaçant l'itinéraire projeté chaque fois que nécessaire pour éviter les risques d'éboulements.



Plan vélo du Conseil départemental du Calvados : état d'avancement au 1^{er} janvier 2018



Détail de l'itinéraire littoral du Bessin

2 - Cadre réglementaire

2.1. Procédures applicables au projet

Le projet de véloroute du littoral du Bessin, compris dans son ensemble, a fait l'objet d'une étude d'impact en juin 2006. Cette étude a été intégrée au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP). Le projet a en effet été déclaré d'utilité publique le 10 juillet 2007, puis la DUP a été prorogée en 2012 pour cinq ans afin de permettre les expropriations nécessaires au démarrage des travaux. Une partie de ceux-ci ont ainsi été menés de 2012 à 2017.

Dans ce cadre, des permis d'aménager ont été déposés en 2015, sur les communes de Longues-sur-Mer et Manvieux, concernées par des zones d'espaces remarquables au titre de la loi littoral ou par des sites classés. À l'occasion de l'instruction de ces autorisations administratives, la DDTM 14 a demandé que l'étude d'impact initiale soit actualisée pour prendre en compte les évolutions générales du projet et de son contexte, dont en particulier le classement en zone protégée de la plage d'Omaha Beach. Une notice complémentaire à l'étude d'impact initiale a alors été demandée au Conseil département du Calvados.

Le présent avis de l'autorité environnementale est sollicité dans le cadre du dépôt de six nouveaux permis d'aménager, concernant les communes de Grandcamp-Maisy, Cricqueville-en-Bessin, Saint-Pierre-du-Mont, Englesqueville-La-Percée, Formigny-la-Bataille (Louvières), Vierville-sur-Mer. Une mise à jour de la notice complémentaire à l'étude d'impact initiale fournie en 2015, actualisée en novembre 2019, a été transmise à l'autorité environnementale. Celle-ci se matérialise par un document *ad hoc*, de 10 pages, communiqué en complément de l'étude d'impact initiale.

2.2. Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition lors de la consultation électronique du public prévue par les articles R. 123-9 à 13 du même code. Son avis n'est pas conclusif.

L'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 - V du code de l'environnement), également jointe lors de l'enquête publique ou de la consultation électronique du public.

Enfin, il est rappelé que la réalisation d'autres tronçons du projet de véloroute global nécessitant d'autres autorisations conduira à de nouvelles actualisations de l'évaluation environnementale chaque fois que les incidences de ces opérations n'auraient pas été évaluées. À chaque nouvelle actualisation, l'autorité environnementale devra être consultée.

L'autorité environnementale rappelle que la délivrance d'autres autorisations sur le projet de véloroute global devra donner lieu, chaque fois que nécessaire, à une actualisation de l'évaluation environnementale ainsi qu'à une nouvelle saisine pour avis de l'autorité environnementale.

3 - Contexte environnemental du projet

Le secteur de la Véloroute se situe sur le littoral du Calvados, bordé par la Manche au nord du projet. Il s'étend entre les communes de Grandcamp-Maisy et Vierville-Sur-Mer. Au sud du projet se trouve notamment l'agglomération de Bayeux.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt de la réalisation de tels aménagements qui favorisent le développement des mobilités décarbonées.

Le périmètre du projet est bordé par de nombreux sites remarquables et/ou classés : des ZNIEFF² de types I et II, des sites Natura 2000³, des sites classés (notamment le site d'Omaha Beach), des sites inscrits et un site RAMSAR⁴.

Le projet passe notamment sur des zones à fortes prédispositions de zones inondables et touche, sur une petite partie, des zones inondables.

Un arrêté de protection du biotope FR3800957 « *Falaises du Bessin Occidental* » a été pris le 11 juin 2018, concernant les communes de Cricqueville-en-Bessin, à l'ouest, à Vierville-sur-mer, à l'est.

Ainsi, les enjeux environnementaux sont essentiellement liés à la protection de la biodiversité située sur les zones sensibles et à la préservation des paysages remarquables traversés. Dans une moindre mesure, ils concernent les risques d'inondation.

4 - Qualité du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Dans son ensemble, l'étude d'impact aurait mérité d'être davantage vulgarisée afin que le public puisse aisément s'approprier le projet.

En termes de présentation, l'étude d'impact, comprise elle-même dans le dossier d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique de juin 2006 (p. 63 à 191), aurait mérité d'apparaître dans un document à part entière.

De plus, la notice dite d'actualisation de l'étude d'impact, demandée par la DDTM 14 en 2015 et datée de novembre 2019 (10 pages), est insuffisamment détaillée et ne prend pas en compte l'évolution des enjeux environnementaux sur 14 ans.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le type I correspondant aux secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et le type II caractérisant les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Les sites Ramsar correspondent à des zones humides d'importance internationale inscrites, à l'initiative des États signataires, dans la liste établie dans le cadre de la convention internationale adoptée dans la ville iranienne de Ramsar en 1971, et entrée en vigueur en 1975, qui a notamment pour objectif la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale.

Par ailleurs, les documents présentés à l'autorité environnementale ne contiennent pas suffisamment d'éléments explicites, concrets et chiffrés, et se résument souvent à une succession d'éléments déclaratifs et /ou uniquement descriptifs.

Enfin, la hiérarchisation des enjeux n'apparaît pas clairement.

Le **résumé non-technique** du dossier d'étude d'impact souffre des mêmes manques que l'étude d'impact elle-même.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser pleinement l'étude d'impact initiale et en particulier les enjeux environnementaux, compte tenu de l'ancienneté de l'étude initiale. L'autorité environnementale recommande également de revoir la structuration et le niveau de précision de l'étude d'impact pour que celle-ci soit plus clairement compréhensible par le public.

5 - Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

- **L'état initial de l'environnement**, qui correspond à la description des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, apparaît insuffisant. Aucun des documents transmis ne décrit finement l'état initial de l'environnement de l'intégralité de l'enveloppe du projet. Aucun inventaire de terrain ne semble avoir été spécifiquement réalisé. La notice complémentaire se contente de détailler les évolutions du projet. Elle omet ainsi de signaler l'existence de l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800957 « *Falaises du Bessin Occidental* », pris le 11 juin 2018 et concernant cinq communes, de Cricqueville-en-Bessin à l'ouest à Vierville-sur-mer à l'est, soit cinq des six communes pour lesquelles les nouveaux permis d'aménager sont sollicités. Cet arrêté a pour objectif de protéger le biotope de plusieurs espèces d'oiseaux marins nicheurs (Mouettes tridactyles, Fulmar boréal, Cormoran huppé), ainsi que du Faucon pèlerin et de quatre espèces de plantes (Doradille marine, Inule faux-crithme, Sénéçon blanchâtre et l'hépatique *Southbya nigrella*).

Cet arrêté de protection du biotope est particulièrement important **pour ce qui concerne les Mouettes tridactyles, dont 20 % de la population nationale est présente sur le site du projet ce qui en fait, de facto, un enjeu très fort de conservation.**

Un complément à la notice est nécessaire afin de garantir l'absence d'impact du projet pris dans sa globalité, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, sur les espèces ayant justifié cet arrêté.

La fourniture d'une carte superposant le périmètre de l'arrêté de protection du biotope et celui de l'emprise du projet situé sur les communes concernées par cet arrêté apparaît indispensable pour clarifier les enjeux et les impacts éventuels sur cette zone protégée depuis 2018.

- Du fait de l'incomplétude de l'état initial, **l'évaluation des impacts du projet** paraît minimisée et **les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine** ne peuvent être à la hauteur des enjeux, d'autant que les critères d'évaluation des impacts paraissent en eux-mêmes contestables en tant que la flore protégée n'est pas prise en compte et que l'analyse des impacts sur la faune se limite aux seuls impacts sonores. L'autorité environnementale rappelle ainsi que la faune présente dans le secteur du projet est également sensible aux dérangements visuels, notamment en période de reproduction et de nidification.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'actualiser l'état initial de l'environnement en prenant tout particulièrement en compte l'arrêté préfectoral de protection du biotope FR3800957 « Falaises du Bessin Occidental », de ré-évaluer en conséquence les impacts environnementaux du projet, sur la base de critères incontestables, notamment à l'intérieur des espaces sensibles et remarquables potentiellement intersectés, et de détailler en corollaire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation envisagées ou à prévoir, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** comprend bien une carte de localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 concernés directement ou proches. Cependant, la fourniture d'une carte à plus grande échelle superposant les sites Natura 2000 et l'emprise du projet permettrait d'améliorer la lisibilité et la compréhension des interactions potentielles entre ce projet et les sites.

Les enjeux de la zone de protection spéciale (ZPS) « Falaise du Bessin Occidental », désignée en 2005 site Natura 2000, sont décrits à partir des espèces cibles de l'arrêté préfectoral de protection de biotope alors qu'ils devraient s'appuyer sur les espèces figurant dans le formulaire standard de données du site Natura 2000.

Les effets potentiels ou l'absence d'impacts du projet sur la ZPS « Falaise du Bessin Occidental » doivent être clairement explicités, tout comme les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) éventuellement envisagées, que ce soit en phase travaux ou en exploitation.

D'une manière générale, les mesures ERC ont vocation à être intégrées aux permis d'aménager déposés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser et de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation, adéquates et proportionnées, en phase travaux comme en phase d'exploitation du projet.

- Le **cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés** n'est pas examiné, alors qu'il fait partie intégrante de la conduite de l'évaluation environnementale. Pourtant, le secteur voit se développer des projets mémoriels et des projets d'aménagement touristique.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés du projet avec les autres projets, dont il conviendra au préalable d'établir la liste précise.

6 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

- La biodiversité

Compte tenu de la très grande interférence du projet et du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), cinq des six communes du projet étant également concernées par l'APPB, il convient de démontrer, sur la base de reconnaissances et localisations préalables, l'absence d'impacts sur les espèces protégées, le cas échéant après mise en œuvre de véritables mesures d'évitement et de réduction.

Le dossier mentionne la création d'une aire de pique-nique permettant un point de vue sur la pointe du Hoc, et de deux parkings, le premier situé entre la Pointe du Hoc et la Pointe du Raz de la Percée et le second juste à l'ouest de Vierville-sur-Mer.

Or, le premier parking est susceptible d'impacter une colonie importante de Mouettes tridactyles qui niche sur les corniches. Le dossier de DUP évoque la possibilité de mettre en place des protections physiques ainsi que des panneaux d'information permettant de sensibiliser le public sur le milieu environnant et de justifier la limitation des accès par la mise en œuvre de clôtures. En l'état, cette simple évocation est insuffisante. Ces mesures, indispensables, nécessiteront d'être reprises dans les permis d'aménager.

De la même manière, l'aire de pique-nique est susceptible de déranger fortement les mouettes, sensibles à la fréquentation humaine, notamment en période de reproduction et de nidification.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de conforter l'analyse des impacts de son projet sur la biodiversité, en s'appuyant sur la réalité du terrain, et de mettre en œuvre des mesures concrètes d'évitement et de réduction des impacts du projet afin d'aboutir à une absence de perte nette, y compris compensation.

- Les paysages

La notice complémentaire permet d'intégrer les évolutions du tracé.

Globalement, l'analyse paysagère apparaît de qualité. Le secteur sensible d'Omaha Beach ainsi que les différents sites classés traversés par le projet ont bien été analysés et correctement pris en compte dans le dossier. Les différentes séquences paysagères sont identifiées et suffisamment décrites.

Sur la forme et sans remettre en cause l'intégration paysagère du projet, la présentation des paysages sous forme de blocs-diagrammes aurait cependant permis de faciliter la compréhension du projet par le public. De la même manière, la réalisation de photomontages établis sur les principaux points de visibilité le long du projet (points de vue terre/mer et terre/terre) aurait permis de mieux percevoir le projet dans son environnement, lequel présente des enjeux importants (sites classés, candidature des « Plages du Débarquement, Normandie 1944 » à l'inscription par l'Unesco sur la liste du patrimoine mondial). Ce travail a toutefois été conduit sur le tronçon d'Omaha Beach, en particulier pour le sentier d'interprétation situé au nord du cimetière.

L'autorité environnementale suggère au porteur de projet de mettre en œuvre, à titre de mesure d'accompagnement, un observatoire photographique permettant d'apprécier la véritable intégration du projet dans son environnement, depuis la phase chantier jusqu'à sa phase d'exploitation, toutes saisons confondues et en particulier lors des périodes de plus forte fréquentation touristique.

- Risques d'inondation

Le risque d'inondation est mentionné dans le dossier, sur une partie du projet située sur le passage du cours d'eau *le Véret* sur la commune de Grandcamp-Maisy au lieu-dit « le Pont du Hable ». Aucune mesure ERC particulière n'est en revanche proposée. De la même manière, le risque de remontées de la nappe phréatique est signalé sans qu'aucune mesure ne soit proposée.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures permettant d'éviter et de réduire les impacts du projet vis-à-vis du risque d'inondation et de remontées de la nappe phréatique.